

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AÉROPORTUAIRE

Avis d'information destiné à s'assurer de l'absence de projet pouvant concurrencer une activité économique susceptible d'être accueillie au sein de l'aéroport de Perpignan

Objet du présent avis :

Conformément à l'article L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est porté à la connaissance des tiers le fait que la SPLAR a reçu une manifestation d'intérêt spontanée en vue de l'occupation du domaine public aéroportuaire de l'aéroport de Perpignan.

La SPLAR est susceptible de faire droit à cette proposition.

Activité envisagée :

La SPLAR consent à délivrer une Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) des dépendances du domaine public aéronautique dans l'aérogare de l'aéroport de Perpignan ainsi que sur les voiries extérieures situées sur l'emprise de l'aéroport et ceci pour la fourniture, l'implantation et l'exploitation de supports publicitaires sur l'ensemble du périmètre d'exploitation géré par la SPLAR.

Cette consultation doit permettre les mises à disposition suivantes des dépendances du domaine public aéronautique :

- Intérieurs des aérogares, zones publiques, zones réservées et zones arrivées.
- Extérieurs, abords des aérogares, parking voitures passagers, parking loueurs...

Caractéristiques principales de la convention demandée :

Les conditions d'occupation du domaine public sont les suivantes :

- L'occupation est précaire, révocable et strictement personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'une sous-traitance ou sous-location,
- L'occupation est strictement destinée à l'utilisation figurant dans l'AOT,
- L'autorisation n'est pas constitutive de droits réels,
- Toute modification de l'occupation sera soumise, au préalable, à l'accord de la direction de l'aéroport de Perpignan,
- La convention d'occupation temporaire domaniale serait conclue pour une durée d'environ 3 ans et demi, du mois de juin 2024 au mois de décembre 2027.

L'occupant versera une redevance au gestionnaire du domaine public en contrepartie du droit d'occuper son domaine. Cette redevance tiendra compte des avantages de toute nature procurés au titulaire du contrat du fait de l'occupation du domaine public.



Remise d'éventuelles manifestations d'intérêt :

En cas de manifestation d'intérêt concurrente, celle-ci peut être adressée à compter de la publication du présent avis à l'adresse indiquée ci-après, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou remis contre récépissé) :

SPLAR - Aéroport de Perpignan
Mme Cécile PRUSS
Avenue Maurice Bellonte
66000 PERPIGNAN

Cette demande peut être également envoyée par voie électronique à l'adresse suivante :

cecile.pruss@aeroports-laregion.fr

Les éventuelles manifestations d'intérêt concurrentes devront obligatoirement comporter les éléments de nature à en assurer le sérieux et notamment les documents suivants :

- un courrier de présentation du candidat ;
- une présentation du projet qu'il entend réaliser ;
- une présentation des mesures et autres moyens (technique, économique, financier...) qu'il sollicitera pour réaliser le projet ;
- un extrait Kbis du candidat ou tout autre document équivalent.

Date limite des manifestations d'intérêt :

Toute manifestation d'intérêt éventuelle doit parvenir à l'une ou l'autre des adresses indiquées ci-dessus avant le **27 mai 2024, 16 heures**.

Déroulement de la procédure :

Dans l'hypothèse où, à l'issue du délai mentionné ci-avant un ou plusieurs autres opérateurs manifesteraient leur intérêt pour occuper le domaine public ici visé dans les conditions définies par le présent avis, le gestionnaire procédera, sans nouvelle publicité, à une procédure de sélection préalable, conformément à l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. A cette fin, un dossier sera adressé aux opérateurs ayant manifesté leur intérêt, les informant des modalités précises de la sélection préalable qui sera menée par la SPLAR, et du contenu des propositions à remettre.

Dans l'hypothèse où aucune manifestation d'intérêt concurrente ne serait reçue dans les délais impartis, le gestionnaire pourra autoriser le candidat ayant manifesté son intérêt de façon spontanée à occuper le domaine public pour y exercer son activité